

ARRÊTÉ DCPPAT – 2025 n° 272

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

portant levée de la mise en demeure du 18 juin 2024

**prise à l'encontre de la société Mauges Enrobés
exploitant une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud,
située 102 Les 4 Étalons, Saint-André-de-la-Marche, 49450 Sèvremoine**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') ;

Vu l'article 4.10 (rétention et isolement) de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé qui dispose notamment : « Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

.../...

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement... » ;

Vu l'article 9.2 (surveillance des émissions dans l'air) de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé qui dispose notamment : « ...Lorsque les poussières contiennent au moins un des métaux ou composés de métaux énumérés à l'article 6.7 (6° a, b ou c) du présent arrêté et si le flux horaire des émissions canalisées de poussières dépasse 50 g/h, la mesure en permanence des émissions de poussières est réalisée.

.../...

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques montrant l'absence d'émission de ces produits par l'installation... » ;

Vu l'article 9.4 (surveillance des émissions dans l'eau) de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé qui dispose notamment : « ...Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.

Débit	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel
Température	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel
pH	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel
DCO (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel
Matières en suspension totales	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
DBO5 (*) (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Hydrocarbure totaux	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel

... »

Vu l'article 9.5 (surveillance des émissions sonores) de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé qui dispose notamment : « ...L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :

- les premières mesures sont réalisées au cours des six premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ;*
- puis, la fréquence des mesures est annuelle ;*
- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;*
- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent... »*

Vu l'article R.512-46-23 du Code de l'environnement qui dispose notamment : « ...II. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R.512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation... »

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-026 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2020 n° 145 du 9 juillet 2020 enregistrant l'exploitation de la centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud, située 102 Les 4 Etalons, Saint-André-de-la-Marche, 49450 Sèvremoine et ses installations connexes ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées établi le 13 février 2025 en faveur de la levée de la mise en demeure du 18 juin 2024 prise à l'encontre de la société Mauges Enrobés ;

CONSIDÉRANT en conséquence, après examen de ces éléments, que la mise en demeure prononcée le 18 juin 2024 à l'encontre de la société Mauges Enrobés, peut être levée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 – L'arrêté préfectoral DIDD – 2024 – n° 128 du 18 juin 2024 portant mise en demeure de la société Mauges Enrobés est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté est notifié à la société Mauges Enrobés par courrier et est publié sur le site internet de la Préfecture de Maine-et-Loire pour une durée minimale de deux mois en vue de l'information des tiers, conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement. Une copie de cet arrêté est adressée au maire de la commune de Sèvremoine.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, Madame le sous-préfet de Cholet, la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays-de-la-Loire, le maire de la commune de Sèvremoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Mauges Enrobés.

Fait à Angers, le **10 MARS 2025**

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,

Emmanuel LE ROY

250S 28AM 0 t